

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2020-2026 - COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX.

La création des commissions consultatives des services publics locaux entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 5 de la loi sur la Démocratie de proximité du 27 février 2002.

Elle s'inscrit dans une volonté d'amélioration de la transparence de la gestion des services publics locaux, et dans le développement de la démocratie participative par le biais d'une nouvelle relation administration-usager.

I. Rappel du contexte

L'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50.000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.*

Cette commission, présidée par le Président de l'organe délibérant, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1. Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public ;*
- 2. Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L.2224-5 ;*
- 3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*
- 4. Le rapport mentionné à l'article L.1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.*

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- 1. Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;*
- 2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*

Séance du vendredi 16 octobre 2020

Délibération DU CONSEIL

3. *Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 ;*
4. *Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.*

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités. »

II. Objet de la délibération

Par la délibération n°20 C 0006 du 9 juillet 2020, le Conseil de la métropole avait décidé:

- De créer 1 commission consultative des services publics locaux, décomposée en 9 chambres thématiques avec la possibilité d'en regrouper certaines ou toutes en la forme plénière toutes les fois qu'il en jugé nécessaire ;
- De définir les critères de désignation des associations qui siègent dans les commissions;
- De fixer la composition de la commission, placée sous l'autorité du Président ou de son représentant (11 élus, représentant à la proportionnelle le conseil métropolitain et des représentants d'usagers pertinents (association, collectifs, fondation...) au regard des compétences de la commission;
- De créer un groupe de travail appelé à présenter un projet de règlement intérieur dans le cadre défini par la délibération n°20 C 0006 du 9 juillet 2020.

Le Conseil est donc appelé à désigner les 11 conseillers membres de la C.C.S.P.L. et les associations locales suivantes :

Commission consultative des services publics locaux (représentants d'usagers)
Fédération Des Familles de France Nord
Association Automobile Club du Nord de la France
Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires
Union Territoriale des Retraités CFDT Métropole Lilloise
Union Régionale des Retraités CFTC
Association FO Consommateurs
UFC Que Choisir
Union départementale des Associations Laïques

Séance du vendredi 16 octobre 2020

Délibération DU CONSEIL

Association départementale PEEP
Association Valentin Haüy
Association des Paralysés de France
Association Droit au Vélo
Association Union des Voyageurs du Nord
Union Régionale des Organisations de Consommateurs (UROC)
Fédération Laïque des Conseils de Parents d'élèves du Nord (FCPE Nord)
Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF 59)
UFC Que Choisir
Confédération du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)
Union Régionale des Organisations de Consommateurs (UROC)
MRES
Virage Energie Nord Pas de Calais
Confédération Nationale du Logement
Fédération Nord Nature Environnement
Environnement développement alternatif
Club des entreprises d'Euratechnologies
Léo Lagrange Consommation Nord
Comité départemental d'athlétisme
Ligue régionale Nord Pas de Calais de football
Comité départemental handisport
Comité régional du hockey sur glace
Comité départemental de natation
Comité régional du sport universitaire de Lille (FFSU)
Union nationale du sport scolaire
Union sportive de l'enseignement du 1er degré (USEP 59)
Crématistes du Nord

Séance du vendredi 16 octobre 2020

Délibération DU CONSEIL

Par conséquent, la commission principale Gouvernance - Finances - Evaluation des politiques publiques - Contrôle de gestion - Administration - RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De désigner les 11 élus représentant à la proportionnelle le conseil métropolitain, dans les conditions évoquées ci-dessus, et repris dans le tableau ci-annexé.
- 2) De désigner pour la commission créée par la délibération n° 20 C 0006 du 21 juillet 2020 les associations citées précédemment qui auront à charge de désigner leur représentant aux fins d'assister aux réunions de la CCSPL.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le groupe Métropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire s'étant abstenu.

Acte certifié exécutoire au 21/10/2020